

Règlement d'organisation

Proposition du comité directeur du PS Migrant-e-s suisse

Art. 1 Vérification des mandats

Une vérification des mandats est mise en place à l'entrée de la salle. Tous les membres reçoivent une carte de mandat après inscription sur la liste de présence.

Art. 2 Droit de vote/droit de parole

Les invité-e-s ainsi que les membres ont le droit de parole ; le droit de vote est réservé aux personnes mandatées.

Art. 3 Présidence de la conférence

La présidence de la conférence revient à la Présidence du PS Migrant-e-s suisse.

Art. 4 Opérations préliminaires

Immédiatement après le début, la conférence élit les scrutateur-trice-s.

Art. 5 Objets à l'ordre du jour et amendements

Seuls les points figurant à l'ordre du jour seront traités. Les amendements qui arrivent après le délai doivent être explicites et formulés intégralement en français et en allemand. En outre, le délai doit être prolongé par la conférence. L'extension nécessite une majorité des deux tiers des personnes mandatées présentes.

Art. 6 Élections

S'il y a plus de candidatures que de sièges, les élections se font au moyen de bulletins de vote. Seules les candidatures qui sont parvenues au secrétariat avant le délai sont prises en compte ; les candidatures spontanées ne sont pas possibles. La procédure d'élection est définie dans un règlement séparé.

Art. 7 Motions d'ordre

Les motions d'ordre peuvent être déposées directement pendant la conférence et doivent être soumises au vote sans délai. Une discussion sur la motion est possible.

Art. 8 Temps de parole et discussion

Le temps de parole est de trois minutes. En cas de manque de temps, la Présidence a la compétence de raccourcir le temps de parole. Les participant-e-s aux discussions se manifestent en levant la main. Si nécessaire, la direction de la séance tient une liste des intervenant-e-s, qui peut être écourtée par la Présidence en cas de manque de temps après une annonce en bonne et due forme. Chaque intervenant-e peut demander la parole une deuxième fois sur le même sujet. La direction de la séance donne alors la priorité aux intervenant-e-s qui n'ont pas encore parlé.

Art. 9 Détermination de la majorité

Pour les votations, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième décompte. Si le résultat aboutit encore une fois à une égalité des voix, la détermination de l'issue du vote est de la compétence du président. Il fait procéder au dépouillement des votes si la majorité n'est pas clairement identifiable ou si le dépouillement est demandé par les membres de la conférence.

Art. 10 Procès-verbal des décisions

Le comité directeur rédige un procès-verbal des décisions prises par la conférence et le publie sur internet.